

**ARRÊTE RELATIF A LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE  
DE VERTBOIS A DOLUS D'OLÉRON**

Le Maire de la Commune de DOLUS D'OLÉRON,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33 et suivants,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L321-9,

**Vu** l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**Vu** le règlement général annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dans sa version issue de l'arrêté du 6 mai 2019,

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté du Préfet maritime n° 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**Vu** l'arrêté du Préfet maritime n° 2026/102 du 30 juin 2026 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Dolus d'Oléron,

**Vu** le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Dolus d'Oléron,

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant que la commune de Dolus d'Oléron bénéficie des services de Nageurs-sauveteurs du SDIS sur les plages de la Perroche et de Vertbois pour la saison estivale,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2025-054-ST du 03 juin 2025 est abrogé.

### **ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE (annexe 2)**

La plage de Vertbois est un espace littoral soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux et rocheux d'un linéaire d'environ 1000 mètres.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

#### **Article 1.1. Organisation de l'espace maritime**

##### **1.1.1. Définition de la zone de baignade non surveillée**

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Ainsi, en dehors :

- Des limites des zones de baignade surveillées,
- Des périodes ou des horaires de surveillance, ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mat, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

#### **Article 1.2. Organisation de l'espace terrestre**

##### **1.2.1. Définition de l'espace plage**

L'espace plage correspond à la partie du rivage disponible entre la limite évolutive du niveau de la mer et le début de la plage (pied de dune, accès plage).

L'estran est la partie de la plage qui est découverte et recouverte par la mer au fil des marées.

Le marnage est la différence de hauteur d'eau mesurée entre les niveaux d'une marée haute et d'une marée basse consécutive.

##### **1.2.2. Définition des plages**

L'accès principal de la plage de Vertbois se fait par la route du Large. La plage de Vertbois est également accessible par les accès suivants :

- La Passe de Rouchoux,
- La passe de Vertbois,
- La passe des anciens Blockhaus,
- La Passe de Trillou.

### 1.2.3. Autres aménagements

Postes de secours :

- des postes de secours sont armés pour être opérationnels pendant les périodes et horaires de surveillance indiqués dans le présent arrêté à l'article 2.1.1,
- pendant la période de surveillance, les postes de secours sont ouverts au minimum 15 minutes avant le début de la surveillance, et fermés en dehors de toute intervention, au maximum 15 minutes après la fin de la surveillance.
- en dehors de la période et des horaires, il est conseillé, en cas d'urgence, de composer le 18 ou le 112 ou le 113 par sms.

Une signalétique d'information du public sur les dangers de la baignade est présente à chaque entrée de plage.

## ARTICLE 2 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES AQUATIQUES

### Article 2.1. La baignade

Toute l'année, en dehors d'un aménagement spécifique de surveillance de la baignade ou d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'usager sur toutes les plages de la commune de Dolus d'Oléron.

Les plages de Vertbois et de la Perroche à Dolus d'Oléron font l'objet, pour la période définie en 2.1.1, d'une organisation spécifique pour la surveillance d'une zone de baignade.

#### 2.1.1. Organisation de la baignade surveillée

##### Période et horaires de surveillance :

Pour l'année 2026 la surveillance de la baignade de la plage de Vertbois à Dolus d'Oléron, organisée depuis le poste de secours de Vertbois, sera effective :

**Du Samedi 04 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus de 11h à 19h,**

et située plage de Vertbois dans la zone **ABCD** dont les coordonnées WGS 84 sont les suivantes :

**A : 45°52.6227' N – 001°15.9482' O ;**

**B : 45°52.5478' N – 001°16.1548' O ;**

**C : 45° 52.4022' N – 001°16.0552' O ;**

**D : 45° 52.4767' N – 001°15.8475' O.**

##### **Aménagement de la zone de baignade surveillée :**

Pendant les périodes et horaires de surveillance, les zones de baignade surveillées évolutives et temporaires sont délimitées sur le rivage par deux mâts surmontés de drapeaux rectangulaires rouge et jaune.

Ces zones de baignade surveillées sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances (marée, affluence, conditions de mer, ...).

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avvertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

.../...

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

Dans ces zones de baignades surveillées, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdites.

### **Signalisation de la baignade :**

Les conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur des zones de baignade surveillées sont signalées par un drapeau de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé à chaque poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :

- Drapeau de baignade **rouge** : **baignade interdite**,
- Drapeau de baignade **jaune** : **baignade surveillée avec danger limité ou marqué, information auprès du poste de secours**,
- Drapeau de baignade **vert** : **baignade surveillée sans danger apparent**,
- Drapeau de baignade **violet** : **pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses**.

En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

### **Autres signalisations :**

- Une manche à air de couleur orange hissée sous le drapeau de baignade, avertissant d'un danger de vent défavorable pour certains équipements nautiques (ex : gonflable...).
- Un drapeau violet avertissant d'une pollution aquatique.
- Des drapeaux à damier noir et blanc avertissant de pratiques aquatiques et nautiques.
- Une flamme rouge avec signalétique de danger temporaire peut être mise en place au niveau d'une zone de danger pour la signaler, puis retirée une fois le danger écarté.

### **Absence temporaire de surveillance :**

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue. Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- Descendre le drapeau de baignade du mât,
- Avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, corne, mégaphone, haut-parleur, ...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les inviter à sortir de la zone de baignade,

- Poser à terre les limites de bain avec les drapeaux rectangulaire rouge et jaune.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'usager.

### **2.1.2. Information des usagers**

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible de chaque poste de secours où à proximité.

Le personnel des postes de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

- Quotidiennement :
  - La température de l'air ambiant ;
  - La température de l'eau ;
  - Les horaires et coefficients des marées ;
  - Les prévisions météorologiques de la journée ;
  - Les avis de coups de vent ou de tempête ;
  - Les dangers particuliers locaux.
- *De façon permanente*
  - Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours ;
  - Le présent arrêté municipal ;
  - Les conseils de prudence ;
  - Les numéros de secours, à savoir le 18 ou le 112.

### **2.1.3. Baignade de groupe :**

Dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours le plus proche avant chaque baignade pour se signaler.

Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables du groupe devront respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012, et matérialiser la zone de bain par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans, par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

#### **Recommandation aux responsables des accueils collectifs de mineurs**

Dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent :

- Se présenter au poste de secours dès l'arrivée sur la plage,
- Indiquer le nombre de personnes (enfant, encadrants) constituant le groupe,
- Prendre connaissance des dangers auprès des nageurs-sauveteurs et signer les documents,
- Faire baigner les enfants dans la zone de bain surveillée à l'endroit indiqué par les nageurs-sauveteurs et suivre leurs instructions,
- Avant de se mettre à l'eau, informer le nageur-sauveteur en lame (qui surveille au bord de l'eau) du nombre d'enfants et d'adultes entrants dans la zone de bain et de se conformer aux consignes de celui-ci,

- A la sortie de la zone de bain, signaler au nageur-sauveteur en lame le nombre d'enfants et d'adultes sortants,
- En quittant la plage, signaler le départ du groupe au poste de secours.

#### **2.1.4. Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions des personnels chargés de la surveillance des lieux :**

Les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement donnés par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation,
- Aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est, en outre, interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

#### **ARTICLE 3 - ANNEXE**

Annexe 1 : Réglementation de l'espace, annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2020/49 du 20 juillet 2020

#### **ARTICLE 4 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage du lieu qu'il réglemente.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PENALES**

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de l'île d'Oléron, Monsieur le chef de la police municipale, tous les agents de la force publique, les Nageurs-sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dolus d'Oléron, le 01 juillet 2026



- Publié le : 01/07/2026  
- Reçu par le représentant de  
L'État le : 01/07/2026

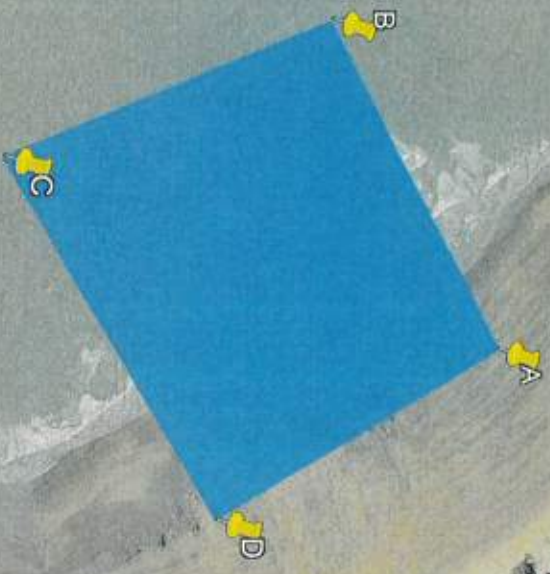


Le Maire,  
Thibault BRECHKOFF

# Dolus d'Oléron

Secteur Vertbois

- Légende**
-  Points GPS
  -  Zone de baignade



AR Prefecture  
1701404-20260701-2026\_053\_ST-AR  
Date de mise à jour : 01/07/2026

Google Earth

1701404-20260701-2026\_053\_ST-AR  
Date de mise à jour : 01/07/2026

400 m



**AR Prefecture**

017-211701404-20260701-2026\_053\_ST-AR  
Requie 01/07/2026